

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Cercle Franco-Chinois d'Aix-en-Provence

(Sigle : CFCA)

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

ARTICLE 1 — NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Cercle Franco-Chinois d'Aix-en-Provence** (Sigle : CFCA).

ARTICLE 2 — OBJET ET BUTS

Cette association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir les échanges culturels, artistiques, linguistiques ainsi que l'entraide pratique entre la France et la Chine.

À ce titre, l'association poursuit notamment les buts suivants :

- la promotion, la diffusion et la défense des langues et cultures française et chinoise ;
- l'organisation de manifestations culturelles, d'événements traditionnels, d'expositions et d'ateliers pédagogiques ou linguistiques ;
- l'accompagnement, l'orientation et l'entraide pratique pour la mobilité, l'installation et l'intégration des personnes entre la France et la Chine ;
- et plus généralement, toute initiative, activité ou prestation se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 — LANGUE OFFICIELLE ET ADMINISTRATIVE

L'association est de droit français. La langue officielle de l'association est le **français**.

Les convocations, délibérations, procès-verbaux, statuts, règlements intérieurs, correspondances administratives, actes juridiques et documents officiels de l'association sont **rédigés en langue française**, qui fait seule foi entre les membres et à l'égard des tiers. Une traduction, notamment en chinois, peut être établie à titre informatif, sans valeur juridique propre.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Aix-en-Provence**. Son adresse précise est déterminée par décision du Collège de Direction. Le transfert du siège social dans une autre commune relève d'une décision du Collège de Direction prise dans les conditions prévues à l'article 10 et entraîne la modification corrélative des présents statuts.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 — COMPOSITION ET ADHÉSION

L'association se compose de :

- Membres Fondateurs** : les personnes physiques à l'origine de la création de l'association, composant le Collège de Direction initial ;
- Membres Adhérents** : les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, s'acquittent de la cotisation annuelle et participent aux activités de l'association ;

- 3. Membres d'honneur et bienfaiteurs :** les personnes physiques ou morales dispensées de cotisation ou apportant un soutien particulier à l'association, sur décision du Collège de Direction.

Les membres adhérents peuvent participer bénévolement aux activités, à l'organisation et au fonctionnement courant de l'association, sous la coordination du Collège de Direction. Cette participation bénévole ne confère aucun pouvoir de représentation, d'administration ou de décision au nom de l'association, sauf délégation expresse du Collège de Direction.

ARTICLE 7 — COTISATIONS, ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET RÉMUNÉRATIONS

- 1. Cotisations :** les membres adhérents versent une cotisation annuelle. Le montant et les modalités de paiement des cotisations sont fixés par le Collège de Direction et précisés dans le Règlement Intérieur.
- 2. Activités et services payants :** l'association peut réaliser des activités économiques, vendre des prestations de services ou organiser des événements payants. Les tarifs sont fixés par le Collège de Direction. Les produits générés sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet et au fonctionnement de l'association.
- 3. Remboursement de frais :** les frais engagés par les membres ou les dirigeants dans l'intérêt de l'association et pour son compte sont remboursés sur présentation de justificatifs, selon les modalités prévues par la réglementation applicable et précisées par le Règlement Intérieur. Ces remboursements ne constituent pas une rémunération.
- 4. Emploi et rémunération d'un travail :** les fonctions de direction au sein du Collège sont exercées à titre bénévole. L'association peut toutefois employer du personnel salarié et rémunérer toute personne, membre ou non, y compris un membre du Collège de Direction, en contrepartie d'un travail effectif accompli pour son compte. Lorsque cette personne exerce également des fonctions au sein du Collège de Direction, la rémunération correspond exclusivement à un travail effectif, distinct des fonctions bénévoles de direction, et fait l'objet d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestation de services ; elle est fixée dans des conditions transparentes, justifiées par la nature et l'importance du travail accompli et conformément à la réglementation applicable. L'intéressé ne participe pas aux décisions concernant sa propre rémunération, lesquelles font l'objet d'un procès-verbal écrit.
- 5. Non-partage des bénéfices :** conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, les excédents de gestion ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un partage des bénéfices entre les membres. Ils sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet social et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 8 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Collège de Direction en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure restée infructueuse, ou pour non-respect des statuts ou motif grave.

Dans les cas de non-respect des statuts ou de motif grave, la radiation est précédée d'une procédure contradictoire : le membre concerné est informé par écrit des griefs retenus à son encontre et invité à présenter ses explications et sa défense, par écrit ou lors d'un entretien, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Dans tous les cas, la décision de radiation est motivée et notifiée par écrit à l'intéressé ; elle prend effet à compter de cette notification.

ARTICLE 9 — DIRECTION ET GOUVERNANCE (COLLÈGE DE DIRECTION)

Conformément au principe de liberté d'organisation de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association est dirigée par une **direction collégiale**, sans Président, ni Trésorier, ni Secrétaire individualisé.

1. **Composition** : l'association est administrée par un **Collège de Direction** composé exclusivement des membres fondateurs ou des membres désignés par cooptation. Le Collège de Direction comprend au minimum deux membres.
2. **Pouvoirs** : le Collège de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et diriger l'association, sous réserve des compétences réservées à l'article 10.
3. **Réunion et quorum** : le Collège de Direction se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de l'un quelconque de ses membres. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur.
4. **Prise de décision** : les décisions courantes de gestion et d'administration sont prises **à la majorité des membres présents**, sous réserve du quorum prévu ci-dessus ; la participation à distance, notamment par visioconférence, vaut présence. Lorsque le Collège ne comprend que deux membres, ces décisions sont prises d'un commun accord, la règle de majorité s'appliquant dès que le Collège comprend au moins trois membres. Sont en revanche prises **à l'unanimité de tous les membres en exercice du Collège** les décisions relatives à la cooptation ou à la radiation d'un membre du Collège, à la radiation d'un adhérent, à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.
5. **Représentation légale** : l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un ou plusieurs membres du Collège de Direction spécialement habilités à cet effet (ci-après le ou les « Membres Habilités »), désignés par le Collège. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires, la signature des contrats engageant l'association et les actions en justice relèvent du ou des Membres Habilités, qui agissent individuellement pour les actes courants. Les engagements dépassant un montant ou un niveau fixé par le Règlement Intérieur requièrent l'autorisation préalable du Collège de Direction. Tout autre membre n'agit au nom de l'association que sur délégation expresse du Collège de Direction.
6. **Renouvellement et cooptation** : le Collège de Direction se renouvelle ou se complète par cooptation, décidée à l'unanimité des membres en exercice du Collège. Toute cooptation, de même que le départ d'un membre du Collège, fait l'objet d'un procès-verbal écrit, daté et signé, conservé au siège de l'association. Par exception, si le Collège de Direction se trouve réduit à un seul membre, celui-ci ne peut que coopter le ou les membres nécessaires pour rétablir le minimum statutaire de deux membres ; dès que le Collège compte à nouveau au moins deux membres, les règles ordinaires de décision s'appliquent.

ARTICLE 10 — RÔLE DES ADHÉRENTS ET DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Les membres adhérents sont invités à une réunion annuelle d'information organisée par le Collège de Direction afin d'échanger sur le bilan d'activité et les orientations générales.

Toutefois, la totalité du pouvoir décisionnel relève de la compétence exclusive du Collège de Direction. L'approbation des comptes est prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 9. La modification des présents statuts et la dissolution de l'association relèvent également de sa compétence exclusive et sont adoptées à l'unanimité de ses membres en exercice.

ARTICLE 11 — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations et droits d'entrée ;
2. les recettes provenant des ventes de biens, prestations de services et manifestations payantes ;

3. les subventions publiques ou privées ;
4. et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 — COMPTABILITÉ ET EXERCICE SOCIAL

L'association tient une comptabilité adaptée à ses activités et conforme aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Collège de Direction.

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se clôture le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débute à la date de déclaration de l'association en préfecture et se clôture le 31 décembre suivant.

ARTICLE 13 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Collège de Direction. Il précise et complète les modalités pratiques de fonctionnement interne de l'association, la répartition opérationnelle des rôles entre les co-dirigeants, ainsi que le barème des cotisations et des prestations.

ARTICLE 14 — DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'organe compétent en vertu de l'article 10 des présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celui-ci. L'actif net subsistant est attribué à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. En aucun cas l'actif ne peut être attribué, directement ou indirectement, à un membre, à un dirigeant ou à toute personne ayant un intérêt personnel dans l'association.

Fait à **Aix-en-Provence**, le _____.

Chaque co-dirigeant fondateur fait précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Nom, prénom et signature

Nom, prénom et signature

Nom, prénom et signature